



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN

ALLEE DES FOUGERES
33380 Biganos

Références : 25-103
Code AIOT : 0005208347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN implanté ALLEE DES FOUGERES 33380 BIGANOS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN
- ALLEE DES FOUGERES 33380 BIGANOS
- Code AIOT : 0005208347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISDND associée à la papeterie SKCP de Biganos autorisée par arrêté préfectoral du 10 février 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande d'action corrective	15 jours
4	Moyen de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
5	Scénarii de l'étude de danger	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.181-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
11	Registre National des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43.- II.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Sans objet
6	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
10	Dossier de réexamen IED	Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND) in-situ de la société SMURFIT WESTROCK CELLULOSE DU PIN est autorisée jusqu'juillet 2025. Dans un contexte réglementaire impliquant une réduction des tonnages de déchets non dangereux envoyés en enfouissement l'exploitant doit transmettre à l'inspection, courant janvier 2025, une étude technico-économique visant à identifier des filières de substitution à l'enfouissement ainsi qu'un porter à connaissance permettant la prolongation du centre d'enfouissement à horizon fin 2027. Cette date correspondant à l'atteinte des volumes maximaux autorisés.

La présente inspection s'inscrit dans ce contexte et permet de relever certains points concernant le suivi en exploitation de l'alvéole n°3 qui accueille aujourd'hui les déchets issus du processus papetier et la mise à jour du 7/08/2023 de l'arrêté ministériel ISDND du 15/02/2016.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation et étude technico-économique du traitement des déchets
Prescription contrôlée : APC- 30/07/2021 - article 1 - Durée de l'autorisation
Constats : L'exploitant s'engage durant la visite à remettre l'étude technico-économique prescrite par APC du 30/07/2021 avant le 31/01/2025. Cette dernière évoquera la vision 2030 et 2050 de l'exploitant quant à la manière de traiter ses déchets. Sur ce point l'inspection note : <ul style="list-style-type: none">• que l'exploitant met dès à présent en place une phase de « test » dans différentes filières (cimentière et préparation CSR) ;• la difficulté à trouver un débouché en CSR du fait, d'une part, de la siccité des déchets nécessitant un pré-traitement par séchage et du peu de chaudière disponible et autorisée à réceptionner ce type de déchet sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine ;• l'étude d'un scénario de valorisation des déchets en interne ;• que la diminution du volume des déchets semble être contrainte par l'utilisation à vocation croissante de vieux papiers issus du tri des ménages. Sur ce dernier point l'exploitant indique que la majorité des déchets proviennent d'erreur de tri dans les balles de vieux papiers réceptionnés sur le site. Ce flux représente 130 kT/an soit plusieurs milliers de balles par jour (une balle étant comprise entre 100 et 400 kg selon l'exploitant). Ces dernières comprennent des déchets non valorisables dans le process papetier et sont envoyés à l'enfouissement selon l'exploitant. Par ailleurs et comme évoqué précédemment la proportion de vieux papiers entrants à vocation à augmenter en substitution de la matière première vierge de +40 % horizon 2030. Ce qui serait potentiellement générateur de déchets supplémentaires selon l'exploitant.

Globalement ce point interroge quant au processus de tri réalisé en amont et à la provenance des balles de vieux de papier. Ce point sera traité dans le cadre de l'instruction de l'étude technico-économique à sa réception.

D'autre part, le dossier inclura également une demande de prolongation de l'ISDND à horizon fin 2027, afin de compléter le vide de fouille résiduel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'étude technico-économique et la demande de prolongation du casier avant le 31/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; [...] Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique le jour de la visite l'absence de tenue d'un registre de suivi de la hauteur des lixiviats dans le regard aval situé en amont de la station d'épuration par laquelle ces derniers transitent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place dès janvier 2025 un registre de la hauteur des lixiviats qu'il suit une fois par mois avec une attention particulière lors des fortes périodes de précipitations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Suivi des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suppression des émissions de substances dangereuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.</p> <p>[...]</p> <p>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>[...]</p> <p>+ Article 24 de l'AM du 7/08/2023 :</p> <p>Paramètre / n°CAS / Code SANDRE / VLE :</p> <p>Nonylphénols / 84-852-15-3 / 1958 / 25 µg/l</p>
<p>Constats :</p> <p>Les nonylphénols sont suivis au niveau du rejet de la STEP (dans le réseau du SIBA) sur GIDAF. Les analyses de septembre saisies sur l'application indiquent une concentration de 0.25 µg/L pour une valeur limite fixée à 25 µg/L.</p> <p>Sur ce sujet le suivi des émissions aqueuses n'est pas exhaustif sur GIDAF. L'exploitant indique que le cadre existant qui est associé au centre d'enfouissement est incomplet et ne présente pas l'ensemble des paramètres demandés dans l'AMPG du 15/02/2016. En effet le reste des paramètres est suivi via un second cadre GIDAF censé assurer la surveillance en sortie de STEP. Ce système permettant d'assurer l'ensemble du suivi des paramètres prévus par l'arrêté du 15/02/2016 il est proposé de le conserver.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyen de détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Caméras thermiques et report d'alarme</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.</p> <p>Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

Trois caméras thermiques sont présentes sur l'ISDND respectivement positionnées au droit de l'entrée de l'installation, du pont bascule et au-dessus de l'alvéole n°3 en cours de remplissage.

Durant la visite l'exploitant est interrogé sur :

- l'existence d'une éventuelle procédure permettant de vérifier le fonctionnement des caméras à fréquence régulière ;
- la valeur du seuil de détection d'un point chaud (exemple : température de consigne de 360 °C pendant plus de 12 secondes) pour déclenchement d'une alarme au personnel d'astreinte.

Ce dernier indique l'absence de test régulier des caméras ainsi que d'une procédure dédiée pour assurer leur bon fonctionnement (exemple : abaissement temporaire de la température déclenchant l'alerte et pointage de l'objectif en direction d'un point chaud tel que le moteur des engins situés à proximité).

Sur ce sujet, suite à la visite d'inspection l'exploitant transmet par courriel le compte rendu du dernier exercice incendie datant du 4/12/2024 dans lequel il est indiqué (dans la partie qui concerne les axes d'améliorations) : « Ajouter un retour d'alarme à la caméra thermique pour améliorer la prise en compte d'une anomalie sur l'ISDND ». Aucun retour d'alarme tel que prévu par l'arrêté ministériel sus-visé n'existe donc actuellement. **Ce point est donc non conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place sous 3 mois :

- un dispositif de retour d'alarme automatique associé à un seuil de détection qu'il conviendra de préciser ;
- une procédure permettant de tester régulièrement, à une fréquence laissée à la discrétion de l'exploitant, le fonctionnement des caméras thermiques et de l'alerte nouvellement mis en place au personnel .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Scénarii de l'étude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.181-25

Thème(s) : Risques accidentels, Feu d'engin dans l'alvéole n°3

Prescription contrôlée :

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas

d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Constats :

Il est constaté le jour de la visite que le véhicule employé afin de vider les déchets plastiques dans le casier en exploitation est un tracteur agricole.

Il est fait remarquer à l'exploitant que l'emploi de ce type de véhicule pour des déchargements de déchet au sein d'une alvéole de DND est peu habituel voir potentiellement inadapté car potentiellement source d'étincelles et donc d'un départ d'incendie.

Il conviendrait, dans le cadre de l'étude de danger, d'analyser les risques associés à l'emploi de ce type d'engin et de les prévenir le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontrera sous 3 mois que le tracteur est équipé afin d'éviter toute source d'ignition (équipement permettant d'éviter la production étincelle par exemple) pouvant causer un départ d'incendie.

Dans le cas contraire il met en place un plan d'action afin de s'assurer que le véhicule employé pour le déchargement des déchets ne puisse être la source d'un incendie sur l'alvéole de déchet en cours d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

[...]

IX.-Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

Un exercice avec le SDIS est réalisé une fois par an sur le site de la papeterie englobant notamment l'ISDND. Un exercice incendie spécifiquement réalisé sur l'installation de stockage a

été réalisé le 04/12/2024 sans le SDIS (scénario de feu de l'alvéole en exploitation).

Le compte-rendu de cet exercice est transmis par mail le jour de la visite, un commentaire est formulé sur ce dernier dans la fiche des constats précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- «-la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- «-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- «-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- «-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- «-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- «-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- «-le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- «-les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- «-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- «-les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

« II.- Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« III.- En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie. »

Constats :

Le plan de défense incendie de la papeterie englobant notamment la partie ISDND du site a déjà été transmis à l'inspection. Son contenu n'a pas fait l'objet de remarque de l'inspection, néanmoins sa présence est requise dans le cadre de l'instruction du rapport de réexamen IED de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Détournement des eaux incendies vers le bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

En fonctionnement normal les eaux d'extinction incendies sont redirigées vers la STEP interne au site de la papeterie. Lors d'un incendie sur l'ISDND les eaux rejoignent un point bas puis sont redirigées vers un bassin de rétention spécifique par actionnement manuel d'une vanne.

Le jour de la visite il est fait remarquer l'absence de consigne permettant d'expliquer le fonctionnement de la vanne en période de crise. Par ailleurs l'exploitant indique que des difficultés à actionner cette dernière ont pu être rencontrées lors du dernier exercice incendie sur l'ISDND.

La bouche d'égout couvrant le regard situé en aval de la vanne est relevé le jour de la visite. Ce dernier contient de la boue et n'a pas été curé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à maintenir propre les regards par lesquels transitent les lixiviats. Il présente sous 3 mois la preuve que le regard obstrué a été nettoyé.

L'exploitant met en place une consigne de fonctionnement de la vanne de redirection des eaux dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des talus du CET en post-exploitation

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

[...]

<p>Constats :</p> <p>Il est constaté que le profil d'un talus de l'ancien centre technique d'enfouissement de l'établissement présente une discontinuité notable. Une partie fait en effet apparaître un 'creux' encore relativement léger et dénué de végétation.</p> <p>Il est attiré l'attention de l'exploitant sur l'entretien des talus des alvéoles en post-exploitation. La forme de ces derniers et la végétation présente sur ces derniers doit faire l'objet d'un suivi et doit être maintenue conformément à l'autorisation initiale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place sous 3 mois une action corrective afin de remodeler le talus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Dossier de réexamen IED

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2015, article 3.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise du dossier de réexamen IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515- 29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article 2.1.1 du présent arrêté. Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515- 73 du Code de l'Environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un dossier de réexamen a effectivement été transmis en date du 18/04/2024. Le rapport d'instruction fera suite au présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Registre National des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43.-II.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

[...]

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

[...]

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection il est indiqué à l'exploitant la nécessité de compléter le Registre national des Déchets qui concernent les DND envoyés sur l'ISDND : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

A noter que la création de bordereau Track'déchet permet de compléter automatiquement le RNDTS sous réserve de disposer d'un compte sur cette dernière application.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera le RNDTS pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois